



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Grau-du-Roi (30)**

N°saisine 2018-6225

n°MRAe 2018DKO108

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6225 ;
- modification n°3 du PLU du Grau-du-Roi, déposée par la commune ;
- reçue le 19 avril 2018 et considérée complète le 19 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2018 ;

Considérant que la commune du Grau-du-Roi (5 473 hectares et 8 434 habitants - INSEE, 2015) procède à la modification n°3 de son plan local de l'urbanisme (PLU) uniquement afin de procéder à des adaptations réglementaires dans le PLU ;

Considérant que la modification n°3 du PLU vise à :

- mettre à jour le règlement suite aux évolutions apportées par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- prendre en compte en compte le plan de prévention du risque inondation (PPRi) dans le règlement du PLU ;
- mettre à jour des modalités d'application en matière de stationnement ;
- corriger des erreurs matérielles ;
- étendre les règles du secteur UPa dans les autres secteurs de Port-Camargue (possibilité de fermeture des loggias et terrasses et de mise en place de parois coupe-vent) ;
- permettre et encadrer les extensions mesurées des constructions existantes, notamment sur le secteur des Marinas ;
- permettre la réalisation d'un espace médical en zone UPc2 en lieu et place d'équipements scolaires ;

Considérant que la modification n°3 n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation, ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause les orientations d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification n°3 du PLU de Grau-du-Roi n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La modification n°3 du PLU de la commune du Grau-du-Roi, objet de la demande n°2018-6225, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 juin 2018

Le président de la  
mission régionale d'autorité environnementale,  
Philippe Guillard



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*